

La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement

> Monsieur le Président de la Chambre des Députés Luxembourg

Luxembourg, le 8 novembre 2024

Personne en charge du dossier : Jean-Luc Schleich 247 - 82954

SCL: PET 3383 - 683 / ak

Objet : Pétition n° 3383 - Pétition pour la suppression de l'obligation d'être représenté par un avocat devant le Tribunal Administratif au Luxembourg.

## Monsieur le Président,

En guise de réponse à la demande afférente de la Commission des Pétitions du 23 octobre 2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position de Madame la Ministre de la Justice à l'égard de la pétition n° 3383 relative à l'objet sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement

(s.) Elisabeth Margue



Monsieur Claude Wiseler Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 0 4 NOV. 2024

<u>**Objet**</u>: Pétition n° 3383 – Pétition pour la suppression de l'obligation d'être représenté par un avocat devant le Tribunal administratif au Luxembourg

Monsieur le Président,

Suite à votre courrier du 24 octobre 2024, je vous prie de trouver ci-après ma prise de position au sujet de la pétition n° 3383.

L'obligation de se faire représenter par un avocat devant le tribunal administratif figure à l'article premier de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Une telle obligation est dans l'intérêt tant du justiciable que de la justice. D'une part, elle vise à protéger les droits de la défense et l'égalité des armes, d'autre part, elle contribue à l'efficacité de la justice.

Le tribunal administratif a, à plusieurs reprises, eu l'occasion de se prononcer sur le but de l'obligation figurant à l'article susmentionné.

Il a ainsi retenu que « [I]'objectif de cette disposition rendant obligatoire le ministère d'avocat devant les juridictions administratives est d'assurer aux justiciables la qualité de leur défense, de concourir à une bonne administration de la justice et d'assurer que l'administration et le justiciable soient placés sur un pied d'égalité quant à leur connaissance de la procédure et du droit applicable, dans la mesure où, dans la majorité des cas, l'administration, auteur de l'acte administratif querellé, dispose d'une meilleure connaissance du droit et des règles procédurales que l'administré, destinataire dudit acte. 1 »

Je partage l'analyse du tribunal administratif. Par conséquent, je suis d'avis qu'une suppression de cette obligation n'est pas souhaitable.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Elisabeth Margue Ministre de la Justice